

Audience: policier de l'escorte faisant office d'interprète,
à lors qu'en ~~qualité~~ d'escorte il participait
à la procédure.

COUR D'APPEL
DE VERSAILLES

ORDONNANCE

LE VINGT ET UN JUIN DEUX MILLE SIX

Code nac : 97I

A notre audience publique,

N° 279

R.G. n° 06/04528

Nous, Yannick PRESSENSE, conseiller à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de Monsieur le Premier Président afin de statuer dans les termes de l'article 551-1 et suivants du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Monsieur Sinnarajah ~~REDA~~
né le 19 Septembre 1975 à KAYTS
nationalité Sri Lankaise
1 Allée Molière
95140 GARGES LES GONESSE

Du 21 JUIN 2006

DEMANDEUR : comparant assisté de Maître REDLER avocat
au barreau de Paris et de M SATHIVEL interprète.

ET :

Monsieur le Préfet des Hauts de Seine
Section éloignement
167 avenue Joliot Curie
92000 NANTERRE

DEFENDEUR

Et comme partie jointe le ministère public absent

14/105

Vu l'arrêté du préfet en date du 23 MAI 2006 prononçant une mesure de reconduite à la frontière à l'encontre de l'intéressé,

Vu l'arrêté en date du même jour maintenant l'intéressé dans un local ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de quarante huit heures,

Vu la notification de ces décisions,

Vu l'ordonnance rendue le 18 Juin 2006 par le juge des libertés du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE ordonnant la prolongation de la rétention,

Vu l'appel de l'intéressé en date du 19 Juillet 2006,

L'intéressé assisté d'un interprète a été entendu en ses explications ; son conseil, dûment avisé, a été entendu en sa plaidoirie ; le ministère public et le préfet dûment avisés étaient absents ;

SUR CE

Considérant que, le conseil de l'étranger soutient que la procédure est entachée d'irrégularité, aux motifs que lors de l'audience devant le juge des libertés et de la détention, le rôle d'interprète a été tenu par l'un des gardiens de la paix de l'escorte.

Considérant que, la seule qualité de policier, à condition qu'il n'ait pas participé à la procédure, ne saurait conduire à une présomption de partialité de celui-ci ; qu'il en serait de même s'agissant par exemple d'un avocat, à condition également que celui-ci n'ait pas été dans la cause.

Considérant que le conseil précise, d'une part qu'avant l'audience devant le juge des libertés et de la détention, il avait demandé à M. RICHEMONT, policier, requis pour servir d'interprète, de demander à M. I. ~~XXXXXXXXXX~~ des éléments sur sa situation, ainsi que les démarches qu'il avait pu entreprendre par rapport à celle-ci, afin de pouvoir présenter sa défense.

Considérant, d'autre part, que Me REDLER relève que M. RICHEMONT était membre de l'escorte et que c'est lui qui a démenotté M. I. ~~XXXXXXXXXX~~ devant le juge des libertés; qu'enfin à plusieurs reprises il y avait eu visiblement des difficultés de compréhension entre son client et M. RICHEMONT.

Considérant qu'il résulte du dossier et des débats, des éléments extérieurs tels le fait que l'interprète ai été l'un des policiers de l'escorte, précisément celui qui a démenotté M. I. ~~XXXXXXXXXX~~ ; que le défenseur de l'étranger n'a pu avoir la possibilité de s'entretenir avec son client afin de préparer sa défense pour l'audience du juge des libertés et de la détention; tous éléments qui portent nécessairement atteinte aux droits de la défense;

14/106

Qu'ainsi la procédure sera déclarée irrégulière.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

En la forme, recevons le recours,

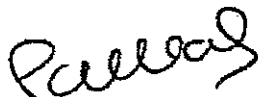
Au fond,

Déclarons la procédure irrégulière

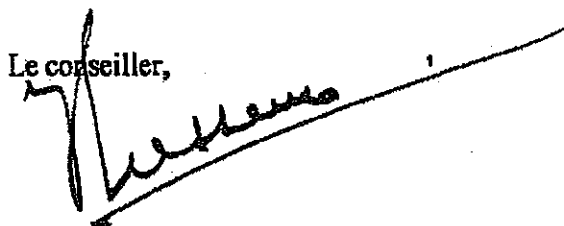
Ordonnons la levée immédiate de la mesure de rétention administrative dont M. ~~XXXXXXXXXX~~ faisait l'objet.

Et ont signé la présente ordonnance, Yannick PRESSENSE, conseiller et Marie-Line PETILLAT, greffier

Le greffier,



Le conseiller,



14/107